



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Maguelone GUIRAUDON
Téléphone : 04 67 61 62 51
Télécopie : 04 67 02 25 46
Mél : maguelone.guiraudon@herault.gouv.f

Montpellier, le **- 8 DEC. 2021**

Le préfet de l'Hérault

à

Mesdames et Messieurs les maires
Messieurs les présidents d'EPCI

en communication à :

- M. le sous-préfet de Béziers
- M. le sous-préfet de Lodève
- Mme la secrétaire générale adjointe

Circulaire précisant les règles applicables en matière de dotation d'équipement des territoires ruraux 2022

REF. : - Articles L. 2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

- Circulaire NOR : INTB12400718C du 17 décembre 2012
- Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement

P.J. : 1 (tutoriel)

Lors de sa réunion du 2 décembre 2021, la commission d'élus, compétente en matière de dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), s'est prononcée sur les catégories d'opérations prioritaires éligibles pour 2022 permettant ainsi le lancement de l'appel à projets pour la programmation de la DETR 2022.

Afin de vous permettre d'établir vos dossiers de demande de subvention avant le **31 janvier 2022**, la présente circulaire a pour objet de vous préciser les dispositions applicables en matière de DETR pour 2022, sous réserve de modification du code général des collectivités territoriales par la loi de finances pour 2022.

Vos demandes de subvention DETR 2022 devront être déposées par voie dématérialisée sur la plateforme « démarches simplifiées ».

Pour vous connecter à la plateforme vous devrez utiliser le lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/d-e-t-r-2022-herault-34>

Après avoir créé votre compte avec un identifiant et un mot de passe, vous accéderez au formulaire en saisissant votre n° SIRET.

Afin de vous aider dans cette démarche vous trouverez, annexé à cette circulaire, un tutoriel qui détaille point par point les différentes saisies.

Si vous rencontrez néanmoins des difficultés, vous pourrez obtenir de l'aide auprès de :

- Sous-préfecture de Béziers : Mme Maguy RUIZ maguy.ruiz@herault.gouv.fr tél 04 67 36 70 32
- Sous-préfecture de Béziers : M. Samuel DUTHOIT samuel.duthoit@herault.gouv.fr tél 04 67 36 70 60
- Sous-préfecture de Béziers : Mme Stéphanie LELEU stephanie.leleu@herault.gouv.fr 04 67 36 70 16
- Sous-préfecture de Lodève : Mme Anne AUBIGNAT anne.aubignat@herault.gouv.fr tél 04 67 88 34 26
- Préfecture de l'Hérault : Mme Maguelone GUIRAUDON maguelone.guiraudon@herault.gouv.fr tél 04 67 61 62 51 et Mme Isabelle GRAELL à compter du 3 janvier 2022 isabelle.graell@herault.gouv.fr tél 04 67 61 68 78

I – Critères d'éligibilité à la DETR

A) Catégories de collectivités éligibles à la DETR

La liste des collectivités éligibles est déterminée en fonction de la population et de la richesse fiscale définies dans l'article L.2334-33 du CGCT. La liste des communes et communautés de communes éligibles à la DETR pour 2022 sera établie par une circulaire ministérielle qui interviendra ultérieurement.

1. Communes éligibles

Les communes éligibles en 2021 sont :

- toutes les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants ;
- les communes dont la population est comprise entre 2 001 et 20 000 habitants et dont le potentiel financier moyen est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes de même catégorie ;
- dans les trois années à compter de la date de leur création, les communes nouvelles issues de la transformation d'un EPCI éligible à la DETR ou issues de la fusion de communes dont au moins une était éligible à la DETR l'année précédant la fusion.

2. EPCI à fiscalité propre

En 2021, sont éligibles à la DETR l'ensemble des EPCI à fiscalité propre, sauf s'ils répondent aux trois conditions (cumulatives) suivantes :

- disposer d'un territoire d'un seul tenant et dont la population est supérieure à 75 000 habitants ;
- comprendre au moins une commune dont la population est supérieure à 20 000 habitants ;
- avoir une densité de population supérieure ou égale à 150 habitants au kilomètre carré.

3. Éligibilité dérogatoire

En application de l'article 141 de la loi n° 2011-1977 de finances pour 2012, les EPCI éligibles en 2010 à la DGE des communes ou à la DDR ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L.5711-1 (syndicats composés uniquement de communes et d'EPCI et les syndicats de

communes créés en application de l'article L.5212-1 du CGCT dont la population n'excède pas 60 000 habitants) peuvent bénéficier d'une attribution au titre de la DETR.

Enfin, depuis 2019, si la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre le représentant de l'État et une collectivité éligible, les maîtres d'ouvrages désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires d'une subvention au titre de la DETR.

B) La nature des projets éligibles

Au terme de l'article L. 2334-36 du CGCT, les subventions au titre de la DETR sont allouées en vue de la réalisation d'investissements, ainsi que des projets dans le domaine économique et social, environnemental, sportif et touristique ou favorisant le développement des services publics en milieu rural. Les subventions sont donc inscrites en section d'investissement du budget.

Une partie des crédits peut toutefois financer des dépenses de fonctionnement non récurrents, notamment celles relatives à des études préalables.

La commission départementale d'élus est chargée de définir les catégories d'opérations prioritaires, les taux de subventions minimaux et maximaux applicables à chacune d'elles, et de donner son avis sur tous les projets de subvention supérieurs à 100 000 euros.

Catégories d'opérations prioritaires éligibles à la DETR 2022

1) Eau et assainissement des collectivités de moins de 1000 habitants :

- *création de réseaux de collecte des eaux usées, après étude préalable d'un schéma d'assainissement ;*
- *tous travaux relatifs à la distribution de l'eau potable dans les collectivités qui en ont la charge effective ;*
- *travaux relatifs au périmètre de protection des captages d'eau potable destinée à la consommation humaine dans le cadre de la procédure administrative D.U.P. ;*
- *dispositifs d'évacuation des eaux pluviales s'appuyant sur les résultats d'une étude de bassin versant ;*
- *et par exception, création de station d'épuration pour les communes de moins de 500 habitants et pour les communes de moins de 1000 habitants qui regroupent au moins 3 hameaux*

2) Construction et réhabilitation de mairies, des sièges d'EPCI et des écoles :

- *montant des investissements plafonnés à 1 360,00 € HT le m² pour les écoles ;*
- *dépenses subventionnable plafonnée à 500 000,00 € pour les constructions, les réhabilitations et les extensions de mairies et sièges d'E.P.C.I.*

3) Travaux de gros entretien des bâtiments communaux et intercommunaux à vocation patrimoniale avérée ;

4) Travaux de mise aux normes d'accessibilité des bâtiments communaux et intercommunaux aux PMR, en priorité pour les communes de moins de 3 500 habitants ;

5) Etudes préalables à des investissements subventionnables au titre de la DETR ;

6) Voirie :

- Travaux de sécurisation de voirie aux abords des établissements scolaires ;
- travaux de voirie des communes de moins de 1 000 habitants, en priorité pour les travaux de voirie comportant un volet de mise en accessibilité aux PMR

7) Projets d'investissements dans le domaine du développement économique et touristique ;

8) Projets en faveur du maintien et du développement des services publics en milieu rural ;

9) Projets de maison de santé pluriprofessionnelles en milieu rural ;

10) Projets d'équipements sportifs ;

11) Actions inscrites dans un contrat de relance et de transition écologique (CRTE) ;

12) Mise en place d'un système de vidéo-protection passif, en entrée et sortie de village, sous réserve de l'avis de la gendarmerie nationale.

Taux de subvention

Les subventions accordées au titre de la DETR doivent respecter la règle de plafonnement des aides publiques directes à 80 % du montant de la dépense subventionnable.

Le CGCT prévoit un taux minimum de 20 %.

II – Présentation de la demande – Construction et examen du dossier – Attribution et versement de la subvention

A) Présentation de la demande

La demande de subvention est présentée par le maire ou le président, que la collectivité ou l'EPCI exerce ou non la maîtrise d'ouvrage de l'opération envisagée.

Lorsque la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre une commune et un groupement éligible et le représentant de l'État, la demande de subvention sera soit effectuée par le maire ou le président de l'EPCI compétent, soit déposée sous son couvert. Il fera part de son accord à cette occasion.

B) Pièces du dossier

Pièces communes à toutes demandes :

- une note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée ;
- la délibération du conseil municipal, de l'organe délibérant de l'EPCI ou du syndicat, adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement ;
- le plan de financement prévisionnel ;
- le devis descriptif détaillé qui peut comprendre une marge d'imprévus ;
- l'échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses ;
- une attestation de non commencement de l'opération.

Pièces propres à certaines catégories d'opérations :

Cas d'acquisitions immobilières :

- le plan de situation, le plan cadastral ;
- dans le cas où l'acquisition du terrain est déjà réalisée, le titre de propriété et la justification de son caractère onéreux.

Cas des travaux :

- un document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci ;
 - le plan de situation, le plan de masse des travaux ;
 - le programme détaillé des travaux ;
- le dossier d'avant-projet (pour les projets faisant l'objet d'un marché).

Projets scolaires : Plafond de 1 360 €/m²

- déterminer la surface utile de construction en m², les travaux concernant les espaces non construits comme, par exemple les cours de récréation, n'étant pas comptabilisés pour le calcul de la DETR.

Toute autre pièce, non listée, qui paraîtrait utile à l'instruction du dossier, pourra vous être demandée.

C) Cas des demandes de subvention déjà instruites en 2021 – Procédure simplifiée

Le deuxième alinéa de l'article R. 2334-25 du CGCT indique qu'une demande de subvention est réputée rejetée si elle n'a pas fait l'objet d'un arrêté attributif au plus tard lors de l'exercice suivant celui au titre duquel la demande a été formulée.

Ainsi, dans le cas de projets considérés comme éligibles en 2021 mais n'ayant pu bénéficier d'une subvention, il est possible de demander de bénéficier d'une subvention pour la même dotation au titre de l'année 2022 suivant une procédure simplifiée. Il conviendra donc de me faire parvenir un courrier (papier ou électronique) mentionnant que vous renouvelez votre demande et que le dossier est rigoureusement identique sur le plan des éléments du contenu, si ce n'est l'année de demande et donc l'engagement des opérations.

En revanche, tout projet ayant été modifié devra faire l'objet d'un dépôt de dossier complet au même titre qu'une opération nouvelle.

Le commencement de l'opération ne peut intervenir avant la date de réception du dossier en préfecture.

Il est toutefois possible, par décision du préfet, que l'opération puisse commencer avant la date de réception de la demande de subvention par l'autorité compétente.

A compter de la réception du dossier par les services préfectoraux, le préfet dispose d'un délai de trois mois pour délivrer un accusé de réception reconnaissant le caractère complet du dossier, sur présentation de l'ensemble des pièces.

Si certaines des pièces susvisées ne sont pas produites, elles seront réclamées au demandeur et le délai de trois mois, au terme duquel le dossier est réputé complet, sera interrompu jusqu'à la réception de ces pièces. En l'absence des pièces demandées, le dossier incomplet ne pourrait être pris en compte pour la programmation.

En tout état de cause, ni l'attestation du dossier complet, ni la dérogation précitée ne valent décision d'octroi de la subvention.

D) Délai d'exécution de l'opération subventionnée

L'opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, ce délai pouvant être prorogé d'un an au vu des justifications apportées par le maître d'ouvrage. Les demandes de prorogations doivent intervenir, impérativement avant la fin du délai de deux ans.

L'opération doit être achevée dans un délai de quatre ans à partir de la date du commencement de l'opération, ce délai pouvant être exceptionnellement prolongé d'une durée qui ne peut excéder deux ans, sur décision motivée, en application des dispositions de l'article R.2334-29 du CGCT Les demandes de prorogations doivent intervenir, impérativement avant la fin du délai de quatre ans, sous peine d'être irrecevables.

E) Versement de la subvention

L'avance versée au démarrage des travaux est fixée à 30 % du montant de la subvention au vu de l'attestation de commencement d'exécution de l'opération et des ordres de service.

Le règlement des acomptes et le solde de la subvention intervient sur justificatifs des paiements au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Le montant définitif est calculé en application du taux de subvention au montant hors taxes des dépenses réelles plafonnées au montant prévisionnel hors taxes de la dépense subventionnable. Ainsi, si le montant hors taxes des travaux subventionnés n'est pas atteint, la subvention est abaissée au prorata de travaux effectivement réalisés.

Cas de reversement partiel ou intégral de la subvention :

- modification sans autorisation de l'affectation de l'investissement ;
- dépassement du plafond de 80 % prévu pour le cumul des aides publiques, ou du plafond dérogatoire ans les cas mentionnés à l'article L.1111-10 ;
- non achèvement de l'opération dans le délai de quatre ans.

III – Dépôt du dossier



J'attire particulièrement votre attention sur le fait que, chaque année, mes services procèdent à l'annulation de reliquat de subvention pour les projets réalisés à moindre coût ou à l'annulation de subvention pour des projets non réalisés.

Or, ces sommes ne peuvent être réaffectées ce qui pénalise l'ensemble des bénéficiaires potentiels. Seuls sont réutilisables les engagements annulés la même année d'attribution. **Il est donc important d'informer mes services, le plus rapidement possible, en cas de non réalisation du projet afin de réattribuer la somme devenue disponible pour un autre projet.**

Aussi, dans un souci d'optimisation de la programmation, une attention particulière sera portée sur l'état de maturité des dossiers déposés et sur les dossiers structurants des collectivités. Il vous est demandé de déposer **des dossiers techniquement et financièrement prêts à démarrer courant 2022**

De plus, les collectivités ayant déposé plusieurs projets devront opérer un classement de leurs dossiers par ordre de priorité.

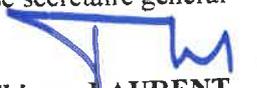
Les services de la préfecture et des sous-préfectures de Béziers et Lodève sont à votre disposition pour vous conseiller et vous accompagner dans l'élaboration de vos dossiers de demande de subvention que vous déposerez en ligne au plus tard le **31 janvier 2022** délai de rigueur.

Rappel du lien pour le dépôt de vos dossiers en ligne :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/d-e-t-r-2022-herault-34>

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Thierry LAURENT

